



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES MUNICIPAUX  
N°A-2021-009**

ARRETE DU 05/02/2021

**URBANISME**

**Objet : URBANISME - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE SETE**

Le Maire,

**VU** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013,

**VU** le code de l'urbanisme en ses articles L.101-1, L101-2, L 153-31 et suivants, et notamment en ses articles L.153-45 et suivants relatifs à la modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme,

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Thau, approuvé par le conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin de Thau le 4 février 2014,

**VU** la délibération du conseil municipal du 10 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**VU** la délibération n° D-2014-297 du conseil municipal du 3 novembre 2014, approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération n°D-2014-329 du conseil municipal du 15 décembre 2014, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération n°D-2016-071 du conseil municipal 23 mai 2016, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la délibération n°D-2016-197 du conseil municipal du 28 novembre 2016, approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.*



**VU** la délibération n°D-2018-731 du conseil municipal du 17 septembre 2018, approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** les pièces du dossier de PLU approuvé et modifié par modification simplifiée n°1, modification n°1, modification n°2, modification simplifiée n°2 et modification n°3,

**VU** la délibération D2020-092 du 14 septembre 2020, approuvant le dossier de réalisation modifié de la ZAC entrée Est secteur sud,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier le règlement de la zone 2UB du PLU, correspondant à la ZAC Entrée est Secteur Sud, afin de l'adapter aux évolutions du projet ;

**Considérant** que les modifications prévues relèvent du champ d'application de la procédure de modification prévue à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »  
(article L.153-31 du code de l'urbanisme)

**Considérant** qu'en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme, cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

« 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme. »

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°3 concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 10 février 2014 en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme.

### **ARTICLE 2 :**

La modification simplifiée n°3 concernera une évolution du règlement de la zone 2UB afin de l'adapter aux évolutions du projet de la ZAC Entrée Est secteur Sud.

### **ARTICLE 3 :**

Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de la ville de Sète sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.



**ARTICLE 4**

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

**ARTICLE 5 :**

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Sète seront définies par délibération du Conseil municipal. Elles seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**ARTICLE 6:**

A l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée n°3 du PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.  
Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**ARTICLE 8 :**

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de l'HERAULT.

Le Maire



François COMMEINHES